

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 octobre 2015

**Projet de loi
modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 45H, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi intervient suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 18 septembre 2015, de la loi 11541 modifiant la loi en matière de chômage (LMC).

Le projet de loi PL 11541, déposé par le Conseil d'Etat le 24 septembre 2014, portait notamment sur l'article 45H, alinéa 2, de la LMC.

En premier lieu, il visait l'abrogation de cette disposition, qui dispose :

«² Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi. »

En second lieu, ce même alinéa 2, devenu « case vide » selon la terminologie retenue dans les directives législatives de la Chancellerie d'Etat (p. 18), était utilisé pour prévoir une nouvelle teneur, soit : « le niveau de productivité des bénéficiaires et la formation nécessaire à charge de l'employeur peuvent être pris en compte pour la fixation du salaire ».

Le 23 mars 2015, le projet de loi 11541 a été voté par la Commission de l'économie sans amendement concernant son article 45H, alinéa 2.

Lors de la session plénière du Grand Conseil du 18 septembre 2015, le projet de loi PL 11541-A a été adopté avec un amendement de l'article 45H, alinéa 2. Cet amendement avait pour but de supprimer la nouvelle teneur de cet alinéa qui, pour rappel, portait sur la question de la productivité et de la formation des bénéficiaires.

Or, il a été omis d'accompagner le vote de cet amendement par l'abrogation formelle de l'alinéa 2 de l'article 45H. Il résulte de cette omission que l'alinéa 2 fixant la compétence du Conseil d'Etat en matière de salaire a subsisté.

Le présent projet de loi vise à rectifier la conséquence involontaire de cette omission. Son article unique porte sur l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 45H de la LMC.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE


Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Projet présenté par Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableaux) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Désamortissement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (mobilier, émoulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Les modifications proposées ont n'ont pas d'incidence financière, ni budgétaire.

Signature du responsable financier : 
Date : 30.05.2014

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Projet présenté par Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date :

30.05.2014

Tableau comparatif relatif au projet de modification de la loi en matière de chômage J 2 20

Disposition actuelle	Modification
Art. 45 H, alinéa 2 2 Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.	Art. 45 H, alinéa 2 (abrogé) 2 ...